

## INVITATION A SOUMISSIONNER (RFP)

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE 22/07/2016
	REFERENCE : RFP N°003/2016/PNUD/COM-Bis - Maintenance des groupes électrogènes du de la Maison des Nations Unies aux Comores

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous adresser votre soumission au titre de la ***maintenance des groupes électrogènes de la Maison des Nations Unies aux Comores***

Veuillez utiliser le formulaire figurant dans l'annexe 2 jointe aux présentes pour les besoins de la préparation de votre soumission.

Les soumissions peuvent être déposées jusqu'au **08/08/2016 à 17h00, heure des Comores (GMT+3)** et par courrier électronique, messenger ou télécopie à l'adresse suivante :

**Programme des Nations Unies pour le développement**  
**Maison des Nations Unies à Hamramba**  
**BP 648 – Moroni/Comores**  
**Attn : Ali Issimail**  
**Fax n° 773.15.77**  
**Email : [ali.ismael@undp.org](mailto:ali.ismael@undp.org)**

Votre soumission doit être rédigée en **français**, et assortie d'une durée de validité minimum de **60 jours**.

Dans le cadre de la préparation de votre soumission, il vous appartiendra de vous assurer qu'elle parviendra à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date-limite. Les soumissions qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte. Si vous transmettez votre soumission par courrier électronique, veuillez-vous assurer qu'elle est signée, en format.pdf et exempte de virus ou fichiers corrompus.

Les services proposés seront examinés et évalués en fonction de l'exhaustivité et de la conformité de la soumission et du respect des exigences indiquées dans la RFP et dans l'ensemble des autres annexes fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

La soumission qui répondra à l'ensemble des exigences, satisfera l'ensemble des critères d'évaluation et possèdera le meilleur rapport qualité/prix sera sélectionnée aux fins d'attribution du contrat. Toute offre qui ne répondra pas aux exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le prestataire de services n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, sa soumission sera rejetée.

Aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de la soumission. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou des biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Tout contrat ou bon de commande qui sera délivré au titre de la présente RFP sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. Le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation sans réserve par le prestataire de services des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Veillez noter que le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque soumission ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et au dépôt d'une soumission par le prestataire de services, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

La procédure de contestation que le PNUD met à la disposition des fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante :

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/protestandsanctions/>.

Le PNUD encourage chaque prestataire de services potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFP.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : [http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct\\_english.pdf](http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_english.pdf)

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre soumission.

Cordialement,

  
**Ali Issimail**  
**Spécialiste des Opérations**

## Description des exigences

Contexte	Service de maintenance des groupes électrogènes du de la Maison des Nations Unies aux Comores		
Partenaire de réalisation du PNUD	Services Communs des Nations Unies aux Comores		
Brève description des services requis <sup>1</sup>	<i>Maintenance des groupes électrogènes du de la Maison des Nations Unies aux Comores</i>		
Liste et description des prestations attendues	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Opérations de maintenance ;</li> <li>✓ Mise en place d'un système automatique de fonctionnement des groupes suivant les besoins de la Maison des Nations Unies comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Groupe de 250 KVA peut fonctionner du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 ;</li> <li>✓ Groupe de 110 KVA du Lundi au vendredi de 18h01 à 06h59 ;</li> <li>✓ Groupe de 75 KVA le samedi et le dimanche toute la journée</li> </ul> </li> </ul>		
Personne devant superviser le travail/les prestations du prestataire de services	<i>Agent de maintenance du PNUD avec l'appui des IT de chaque agence au besoin et/ou des chargés des opérations</i>		
Fréquence des rapports	<i>Mensuel</i>		
Lieu des prestations	<i>Adresse(s) exacte(s) : Bureaux des agences du Système des Nations Unies localisés dans l'enceinte de la Maison des Nations Unies aux Comores.</i>		
Durée prévue des prestations	<i>Un an renouvelable</i>		
Date de commencement prévue	<b>1<sup>er</sup> septembre 2016</b>		
Date-limite d'achèvement	<b>31 août 2017</b>		
Déplacements prévus	<b>Destination/s</b>	<b>Durée prévue</b>	<b>Brève description de l'objet du déplacement</b>
Exigences particulières en matière de sécurité	<input type="checkbox"/> N/A		
Equipements à fournir par le PNUD (doivent être exclus du prix offert)	N/A		
Calendrier d'exécution indiquant la composition et la chronologie des activités/sous-activités	<input type="checkbox"/> Requis		
Noms et curriculum vitae des personnes qui participeront à la fourniture des services	<input type="checkbox"/> Requis		
Devise de la soumission	<input type="checkbox"/> Devise locale - KMF		

<sup>1</sup> Des TOR peuvent être joints si les informations énumérées dans la présente annexe ne suffisent pas à décrire de manière exhaustive la nature des prestations et les autres détails relatifs aux exigences.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/> Doit exclure la TVA et autres impôts indirects applicables			
Durée de validité des soumissions (à compter du dernier jour de dépôt des soumissions)	<input type="checkbox"/> 120 jours Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au soumissionnaire de proroger la durée de validité de sa soumission au-delà de qui aura été initialement indiqué dans la présente RFP. La soumission devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de la soumission.			
Soumissions partielles	<input type="checkbox"/> Interdites			
Soumission	Le soumissionnaire devra soumettre un dossier comprenant deux propositions (technique et financière): <u>La proposition technique doit contenir:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut de la société ;</li> <li>• Au moins deux Attestation de bonne fin pour des expériences similaire ;</li> <li>• CV du personnel.</li> </ul> <u>La proposition financière :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour permettre une meilleure appréciation du montant proposé, le soumissionnaire doit indiquer clairement le coût mensuel, le nombre de mois de services et le cout total.</li> </ul> <b>Date limite et lieu de remise des offres : 08 août 2016 à 17h00 au Registry du PNUD ou <a href="mailto:achats.km@undp.org">achats.km@undp.org</a></b>			
Conditions de paiement <sup>3</sup>	Prestations	Pourcentage	Calendrier	Condition de versement du paiement  Sous trente (30) jours à compter de la date à laquelle les conditions suivantes seront respectées : a) l'acceptation écrite par le PNUD de la qualité des prestations (et non pas leur simple réception) ; et b) la réception de la facture du prestataire de services.
	Acceptation écrite par le PNUD de la qualité des prestations (et non pas leur simple réception)		Mensuellement	
Personne(s) devant examiner/ inspecter/approuver les prestations/ les services achevés et autoriser le	<i>Associée aux Services Communs</i>			

<sup>2</sup> L'exonération de TVA varie d'un pays à l'autre. Veuillez cocher ce qui est applicable au CO/BU du PNUD demandant les services.

<sup>3</sup> Le PNUD préfère ne pas verser d'avance lors de la signature du contrat. Si le prestataire de services exige une avance, celle-ci sera limitée à 20 % du prix total offert. En cas de versement d'un pourcentage plus élevé ou d'une avance de plus de \$30,000, le PNUD obligera le prestataire de services à fournir une garantie bancaire ou un chèque de banque à l'ordre du PNUD du même montant que l'avance versée par le PNUD au prestataire de services.

versement du paiement	
Type de contrat devant être signé	<input type="checkbox"/> Bon de commande <input type="checkbox"/> Contrat institutionnel
Critère d'attribution du contrat	<input type="checkbox"/> Prix offert le plus bas parmi les offres recevables sur le plan technique. <input type="checkbox"/> Acceptation sans réserve des conditions générales du contrat du PNUD (CGC). Il s'agit d'un critère obligatoire qui ne peut pas être supprimé, quelle que soit la nature des services demandés. La non-acceptation des CGC peut constituer un motif de rejet de la soumission.
Critère d'évaluation de la soumission	<b>Soumission technique (70 %)</b> <input type="checkbox"/> Expertise de l'entreprise <b>30%</b> <input type="checkbox"/> Méthodologie, son adéquation aux conditions et au calendrier du plan d'exécution <b>20%</b> <input type="checkbox"/> Structure de la direction et qualifications du personnel clé <b>20%</b>
Le PNUD attribuera le contrat à :	<input type="checkbox"/> Un seul et unique prestataire de services
Annexes de la présente RFP <sup>4</sup>	<input type="checkbox"/> Formulaire de présentation de la soumission (annexe 2) <input type="checkbox"/> TDR détaillés (annexe 3) <input type="checkbox"/> Conditions particulières (annexe 4) <sup>5</sup>
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement) <sup>6</sup>	<p><i>Ali Issimail</i>  <i>Spécialiste des Opérations</i>  <i>Fax n° : +269.773.15.77</i>  <i>courrier électronique : <a href="mailto:ali.ismael@undp.org">ali.ismael@undp.org</a></i></p> <p>Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux soumissionnaires.</p>

<sup>4</sup> Si les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

<sup>5</sup> Il est signalé aux prestataires de services que la non-acceptation des conditions générales (CG) peut constituer un motif d'élimination du présent processus d'achat.

<sup>6</sup> La personne à contacter et l'adresse sont indiquées à titre officiel par le PNUD. Si des demandes de renseignements sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires du PNUD, le PNUD ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer leur réception.

## FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION DU PRESTATAIRE DE SERVICES<sup>7</sup>

*(Le présent formulaire doit être soumis uniquement sur le papier à en-tête officiel du prestataire de services<sup>8</sup>)*

[Insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonnateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le prestataire de services soussigné accepte par les présentes de fournir les prestations suivantes au PNUD conformément aux exigences définies dans la RFP en date du [précisez la date] et dans l'ensemble de ses annexes, ainsi qu'aux dispositions des conditions contractuelles générales du PNUD.

### A. Qualifications du prestataire de services

*Le prestataire de services doit décrire et expliquer les raisons pour lesquelles il est le mieux à même de répondre aux exigences du PNUD en indiquant ce qui suit :*

- a) *Profile – décrivant la nature de l'activité, le domaine d'expertise, les licences, certifications, accréditations ;*
- b) *Licences commerciales – documents d'immatriculation, attestation du paiement des impôts, etc. ;*
- c) *Etats financiers vérifiés les plus récents – état des résultats et bilan pour témoigner de sa stabilité financière, de sa liquidité, de sa solvabilité et de sa réputation sur le marché, etc. ;*
- d) *Antécédents – liste des clients ayant bénéficié de prestations similaires à celles que demande le PNUD, contenant une description de l'objet du contrat, de la durée du contrat, de la valeur du contrat et des références à contacter ;*
- e) *Certificats et accréditations – y compris les certificats de qualité, les enregistrements de brevets, les certificats de viabilité environnementale, etc.*
- f) *Déclaration écrite de non-inscription sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU, sur la liste de la division des achats de l'ONU ou sur toute autre liste d'exclusion de l'ONU.*

### B. Méthodologie proposée pour la fourniture des services

*Le prestataire de services doit décrire la manière dont il entend répondre aux exigences du PNUD en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles, des conditions d'information et des mécanismes d'assurance de la qualité qui seront mis en œuvre et en démontrant que la méthodologie proposée sera adaptée aux conditions locales et au contexte des prestations.*

### C. Qualifications du personnel clé

*Si la RFP en fait la demande, le prestataire de services doit fournir :*

- a) *les noms et qualifications des membres du personnel clé qui fourniront les services, en indiquant qui assumera les fonctions de chef d'équipe, qui aura un rôle de soutien, etc. ;*
- b) *des CV témoignant des qualifications des intéressés doivent être fournis si la RFP en fait la demande ; et*
- c) *la confirmation écrite par chaque membre du personnel qu'il sera disponible pendant toute la durée*

<sup>7</sup> Ceci sert de guide au prestataire de services dans le cadre de la préparation de sa soumission.

<sup>8</sup> Le papier à en-tête officiel doit indiquer les coordonnées – adresses, courrier électronique, numéros de téléphone et de fax – aux fins de vérification.

## D. Ventilation des coûts par prestation\*

	Prestations <i>[énumérez-les telles qu'elles figurent dans la RFP]</i>	Pourcentage du prix total	Prix <i>(forfaitaire, tout compris)</i>
1	Prestation 1		
2	Prestation 2		
3	....		
	Total	100 %	

\*Ceci servira de fondement aux tranches de paiement

E. Ventilation des coûts par élément de coût *[Il ne s'agit que d'un exemple]*

Description de l'activité	Rémunération par unité de temps	Durée totale de l'engagement	Nombre d'employés	Tarif total
1. Maintenance préventive (entretien)				
2. Maintenance curative (Dépannage)				
3. Mise en place d'un système automatique de fonctionnement des groupes suivant les besoins de la Maison des Nations Unies				
✓ Groupe de 250 KVA peut fonctionner du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00				
✓ Groupe de 110 KVA du Lundi au vendredi de 18h01 à 06h59				
✓ Groupe de 75 KVA le samedi et le dimanche toute la journée				
<b>Autres coûts connexes</b>				

*[Nom et signature de la personne habilitée par le prestataire de services]*

*[Fonctions]*

*[Date]*

## TERMES DE REFERENCE

### *Maintenance des groupes électrogènes du de la Maison des Nations Unies aux Comores*

#### **I. Présentation du site et des installations**

La Maison des Nations Unies est occupé par quatre agences résidente des Nations Unies (PNUD, UNFPA, UNICEF et OMS) et d'autres représentations d'organisations internationales comme le FMI et la Banque Mondiale.

Elle dispose des installations comprenant 3 groupes électrogènes de 250 KVA (Moteur Perkins Diesel 50 HZ 1500 RPM), 110 KVA (Moteur DEUTZ) et 75 KVA (Moteur Perkins monté par SDMO) pour produire l'énergie électrique de secours nécessaire au fonctionnement des agences en réponse aux multiples coupures de la source principale MAMWE.

Face à la situation de délestage intense que vit le pays, les deux groupes électrogènes de 110 KVA et 75 KVA sont tombés en panne et seul le groupe de 250 KVA est opérationnel après quelques interventions mineures des mécaniciens de la place.

Avec le rationnement anormal de la MAMWE (2 à 4 heures de temps) par jour, nos groupes se voient fonctionner en plein régime et sont devenus des groupes de production.

Suite aux problèmes confrontés par les agences Nations Unies aux Comores, elles ont besoin des services d'un technicien qui assurera l'entretien et la maintenance de ses groupes électrogènes.

#### **II. Objectifs de l'appel d'offre.**

Le présent document a pour but de définir les prestations minimales de maintenance préventive et curative du groupe électrogène et des équipements indissociables qui y sont liés.

Les installations de secours (générateurs et réseau de câblage interne) doivent être maintenues pour être opérationnelles en permanence. Il est nécessaire qu'il présente une fiabilité de fonctionnement exemplaire pour prendre le relais en cas de défaillance du service MAMWE.

A cet effet, la société ou le prestataire soumissionnaire sera tenu d'assurer l'entretien et la maintenance des installations groupes électrogènes du Système des Nations Unies aux Comores, et ce au moyen d'un personnel professionnel.

#### **III. Les références techniques**

##### *Conditions minimales requises*

Le soumissionnaire doit :

- a) Être immatriculé au Registre du Commerce pour les entreprises et disposer d'un compte bancaire ;

- b) Ces agents doivent avoir une moralité et une éthique au-dessus de tout soupçon, et bénéficier d'une renommée nationale et d'une bonne expérience dans le domaine de la maintenance et de l'entretien des groupes électrogènes ;
- c) Employer des agents qui doivent être formés et expérimentés dans le domaine ;
- d) Maîtriser la langue française ;
- e) Avoir des expériences en installations électriques et en maintenance des installations électriques;
- f) Visiter les lieux avant la soumission ;

### ***Ressources humaines***

- Mise à disposition d'un agent technique qui fera le contrôle de nos groupes chaque semaine. Il pourra être appelé à tout autre moment en cas d'urgence.
- Fournir les documents de qualification et les références d'autres prestations
- Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance doivent être formés pour intervenir en conformité avec les opérations prévues par le constructeur de chaque équipement.

## **IV. Le travail à fournir**

### **✓ Généralités**

Les opérations de maintenance doivent faire l'objet d'un enregistrement. Un check list des tâches à réalisées doit être présenté périodiquement.

Toute intervention fera objet un fiche de travail détaillant les interventions ainsi que les recommandations techniques.

Tout constat entraînant la nécessité de modifier l'installation doit faire l'objet d'un document écrit soumis au Coordonnateur résident du SNU.

La personne chargée de procéder à la modification doit fournir les documents (plans, schémas, notices techniques) permettant la mise à jour du dossier technique.

La personne chargée de la maintenance corrective doit s'engager à intervenir dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par un personnel habilité.

### **✓ Maintenance préventive (entretien)**

Les opérations de maintenance, de vérification ont pour objectif de détecter les anomalies ou les dérangements de fonctionnement de chacun des équipements,

- Contrôler et réviser l'intégralité des composants et des circuits (Annexe I).
- Remplacer les pièces accusant une certaine usure, avant que celles-ci ne perturbent le fonctionnement du matériel, ainsi que les consommables.

A tenir compte lors des opérations de maintenance préventive :

- Les opérations de maintenance seront réalisées durant les Week-end

- Les opérations à réaliser durant ces visites sont indiquées en annexe 1
- Les visites auront lieu les jours ouvrables (du lundi au vendredi) aux heures normales de travail du SNU.
- Les dates et heures des visites seront à déterminer d'un commun accord avec les services techniques et des opérations du SNU.
- Celles-ci auront lieu en présence du personnel du service technique du SNU.
- Les visites seront effectuées par du personnel qualifié et feront l'objet de compte-rendu des travaux exécutés, des observations éventuelles, des réparations qui s'avéreront nécessaires par suite d'usure et notamment les changements de pièces à effectuer.
- Ces comptes rendus, tenant lieu de justificatifs, seront signés par les deux parties. Un exemplaire sera conservé par chacune d'elle.
- Le remplacement éventuel des pièces mécaniques ou électriques sera subordonné à l'accord préalable de l'établissement. Dans le cas où le remplacement devrait être effectué d'urgence afin d'éviter une détérioration ou une immobilisation prolongée du matériel, le titulaire fournira un devis manuel, à entête, qui sera signé par le responsable du service technique avant intervention.
- Si la nécessité apparaissait de procéder à des réparations, à des remplacements de pièces ou à des travaux pour la remise en bon état ou l'amélioration des groupes et de leurs accessoires, il sera établi un devis de ces réparations.

#### ✓ **Maintenance curative (Dépannage)**

Les interventions de maintenance curative se feront sur appel du service technique. A cet effet, le titulaire sera tenu d'indiquer les numéros de téléphone auxquels celui-ci pourra joindre le ou les responsables des dépannages.

#### ✓ **Obligation du SNU**

Le SNU s'engage à appliquer scrupuleusement les prescriptions, indications ou conseils écrits donnés par les agents du prestataire.

#### ✓ **Fournitures**

Le présent marché ne couvre aucune fourniture sauf :

- l'huile de remplacement pour une vidange à chaque fois vidange
- liquide de refroidissement à chaque fois que le besoins est
- la filtration huile, air, eau et gazole
- chiffons, graisse, joints, fusibles, disjoncteurs etc.

Toutes pièces et fournitures supplémentaires resteront à la charge du SNU.

Toutefois, à la demande du SNU, ces pièces et fournitures peuvent être fournies par le titulaire. Dans ce cas, elles feront l'objet d'une facturation additionnelle après chaque intervention.

#### ✓ **Obligation du titulaire**

Le titulaire procédera régulièrement, conformément aux prescriptions des constructeurs et installateurs, aux opérations de maintenance :

- Supervision du bon fonctionnement des groupes électrogènes du SNU Comores (passage le matin à 7h30) pour s'assurer que tout est dans l'ordre.
- Vérification et complément éventuel des niveaux : huile carter diesel, pompe à injection, électrocompresseur, régulateur hydraulique, huile démarreur
- Vérification niveau du liquide de refroidissement
- Vérification du fonctionnement des préchauffages (moteur diesel en température)
- Vérification des batteries (eau et tension)
- Le matériel sera maintenu en parfait état de marche, une fois par mois des essais (d'une heure au moins) de démarrage et de fonctionnement en charge sur l'installation seront réalisés.
- Le titulaire pourra accéder librement au matériel.
- Assurer le support de premier niveau immédiatement en cas de panne, notamment remplacer les consommables et petits dispositifs électriques (fusibles, filtres, disjoncteurs .... ;)
- Soumission d'un rapport détaillé de maintenance et d'entretien des groupes électrogènes pour support au règlement des prestations mensuelles
- Fourniture d'avis et conseils en tant que spécialiste.
- Proposition d'une liste de pièces de rechange à avoir absolument en stock.
- Assurer les vidanges périodiques des groupes électrogènes.
- Réglage et paramétrage des groupes électrogènes
- Faire des rondes régulières de contrôle
- Vérifier la quantité de carburant disponible et demander de déclencher la commande dès que le stock de sécurité atteint.

#### ✓ **Autres tâches**

Mise en place d'un système automatique de fonctionnement des groupes suivant les besoins de la Maison des Nations Unies comme suit :

- Groupe de 250 KVA peut fonctionner du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 ;
- Groupe de 110 KVA du Lundi au vendredi de 18h01 à 06h59 ;
- Groupe de 75 KVA le samedi et le dimanche toute la journée

#### **V. Soumission**

Toutes les offres devront parvenir au bureau du PNUD sis à Hamramba Maison des Nations Unies. Tel 773 15 58/59 à l'intention du Coordonnateur Résident sous pli fermé avec la mention Appel d'offres No. .... Services Communs au plus tard le 08 août 2016 à 12heures.

#### **VI. Autres Informations**

Une visite des lieux sera organisée le mardi 02 août 2016 à 9h00. Les soumissionnaires pourront toutefois sur rendez-vous avoir droit à une visite supplémentaire en cas de besoin.

- Pour toute autre information, vous pouvez aussi contacter Mme Sania Saindou, Présidente du groupe OMT.
- Les agences du SNU se donnent le droit de discuter du montant forfaitaire proposé selon leurs attentes.

## MAINTENANCE GE

### 1. Visite d'entretien des groupes GE

#### 1.1 Inspections

- Fuites d'huile, fuel, eau, échappement
- Propreté aérorefroidisseur, armoire, alternateur
- Connexions batteries, sécurités, télécommande, puissance, régulateur
- Libre accès à la ventilation

#### 1.2 Vérifications à l'arrêt

- Niveau huile moteur
- Niveau huile régulateur
- Niveau huile pompe injection
- Niveau électrolyte batteries
- Etat des flexibles et durites
- Etat des courroies et tendeurs
- Etat des plots amortisseurs
- Etat de l'accouplement
- Fixation échappement
- Indication tableaux armoires
- Chargeurs de batterie
- Aspect des diodes ou bagues
- Trou d'hommes (présence d'eau)

#### 1.3 Essais

- Démarrage manuel
- Démarrage automatique
- Protection alternateur
- Ventilation centrale
- Volets motorisés
- Alimentation fuel
- Pression huile
- Température huile
- Niveau huile
- Température eau
- Manque préchauffage
- Survitesse
- Température locale
- Non-ouverture volets motorisés
- Niveau fuel
- Défaut tension batteries

#### 1.4 Mesures (essais sur utilisation)

- Heure
- Tension
- Fréquence
- Température extérieure
- Température ambiante
- Température huile
- Pression turbo
- Pression huile
- Puissance
- Intensité (neutre)
- Intensité (PH1)
- Intensité (PH2)
- Intensité (PH3)

#### **2. Visite de maintenance**

- Prélèvement huile pour analyse
- Vérification du type d'huile
- Vidange moteur et régulateur
- Remplacement des filtres à huile
- Remplacement des filtres à fuel
- Nettoyage du pré filtre à fuel
- Contrôle des filtres à air
- Purge du réservoir fuel
- Graissage biellettes
- Graissage roulements
- Appoint d'eau batteries
- Contrôle présence d'eau dans le fuel

#### **3. Visite mécanique**

- Contrôle et réglage culbuteur admission
- Contrôle et réglage culbuteur échappement
- Contrôle tarage injecteur
- Contrôle jeux turbo

## Conditions générales applicables aux services

### 1.0 STATUT JURIDIQUE :

Le prestataire sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne seront considérés à aucun titre comme étant les employés ou agents du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

### 2.0 SOURCE DES INSTRUCTIONS :

Le prestataire ne pourra demander à une autorité externe au PNUD ou accepter de celle-ci aucune instruction au titre de la fourniture de ses services en application du présent contrat. Le prestataire devra s'abstenir de tout acte susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le PNUD ou l'Organisation des Nations Unies et devra s'acquitter de ses obligations en tenant pleinement compte des intérêts du PNUD.

### 3.0 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE AU TITRE DE SES EMPLOYES :

Le prestataire sera responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés et devra choisir, pour les besoins des prestations à fournir en application du présent contrat, des personnes fiables qui devront travailler avec efficacité dans le cadre de l'exécution du présent contrat, respecter les coutumes locales et se conformer à des normes morales et éthiques strictes.

### 4.0 CESSION :

Le prestataire devra s'abstenir de céder, de transférer, de nantir ou d'aliéner de toute autre manière le présent contrat, ou toute partie de celui-ci, ou ses droits, créances ou obligations aux termes du présent contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit du PNUD.

### 5.0 SOUS-TRAITANCE :

Si le prestataire a besoin des services de sous-traitants, il devra obtenir l'approbation et l'autorisation préalable du PNUD pour l'ensemble des sous-traitants. L'approbation d'un sous-traitant par le PNUD ne libérera le prestataire d'aucune de ses obligations aux termes du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront soumises aux dispositions du présent contrat et devront y être conformes.

### 6.0 INTERDICTION DE FOURNIR DES AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES

Le prestataire garantit qu'il n'a fourni ou qu'il ne proposera à aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies un quelconque avantage direct ou indirect résultant du présent contrat ou de son attribution. Le prestataire convient que toute violation de la présente disposition constituera la violation d'une condition essentielle du présent contrat.

### 7.0 INDEMNISATION :

Le prestataire devra garantir, couvrir et défendre, à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre l'ensemble des actions, réclamations, demandes et responsabilités de toute nature, y compris leurs coûts et frais, résultant d'actes ou d'omissions du prestataire ou de ses employés, dirigeants, agents ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. La présente disposition s'étendra, notamment, aux réclamations et responsabilités en matière d'accidents du travail, de responsabilité du fait des produits ou de responsabilité résultant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou

d'autres éléments de propriété intellectuelle par le prestataire, ses employés, dirigeants, agents, préposés ou sous-traitants. Les obligations prévues par le présent article ne s'éteindront pas lors de la résiliation du présent contrat.

## **8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS :**

- 8.1** Le prestataire devra souscrire et conserver une assurance tous risques au titre de ses biens et de tout matériel utilisé pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.
- 8.2** Le prestataire devra souscrire et conserver toute assurance appropriée au titre des accidents du travail, ou son équivalent, relativement à ses employés, afin de couvrir les demandes d'indemnisation liées à des blessures corporelles ou à des décès dans le cadre du présent contrat.
- 8.3** Le prestataire devra également souscrire et conserver une assurance responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les demandes d'indemnisation des tiers liées à des décès ou blessures corporelles, ou à la perte ou l'endommagement de biens, résultant de la fourniture de services en application du présent contrat ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs ou autres matériels détenus ou loués par le prestataire ou ses agents, préposés, employés ou sous-traitants fournissant des prestations ou services au titre du présent Contrat.
- 8.4** Sous réserve de l'assurance contre les accidents du travail, les polices d'assurance prévues par le présent article devront :
- 8.4.1** nommer le PNUD en qualité d'assuré supplémentaire ;
  - 8.4.2** inclure une renonciation à subrogation de l'assureur dans les droits du prestataire contre le PNUD ;
  - 8.4.3** prévoir que le PNUD recevra une notification écrite des assureurs trente (30) jours avant toute résiliation ou modification des assurances.
- 8.5** Le prestataire devra, en cas de demande en ce sens, fournir au PNUD une preuve satisfaisante des assurances requises aux termes du présent article.

## **9.0 CHARGES/PRIVILEGES :**

Le prestataire devra s'abstenir de causer ou de permettre l'inscription ou le maintien d'un privilège, d'une saisie ou autre charge par toute personne auprès de toute administration publique ou du PNUD sur toute somme exigible ou devant le devenir au titre de prestations réalisées ou de matériaux fournis en application du présent Contrat ou en raison de toute autre réclamation ou demande dirigée contre le prestataire.

## **10.0 PROPRIETE DU MATERIEL :**

Le PNUD conservera la propriété du matériel et des fournitures qu'il pourra fournir et ledit matériel devra lui être restitué à l'issue du présent contrat ou lorsque le prestataire n'en aura plus besoin. Lors de sa restitution au PNUD, ledit matériel devra être dans le même état que lors de sa remise au prestataire, sous réserve de l'usure normale. Le prestataire sera tenu d'indemniser le PNUD au titre du matériel qui sera considéré comme étant endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

## **11.0 DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS PATRIMONIAUX :**

- 11.1** Sous réserve des dispositions contraires expresses et écrites du contrat, le PNUD pourra revendiquer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et autres droits patrimoniaux et, notamment, les brevets, droits d'auteur et marques se rapportant aux produits, processus, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériels que le prestataire aura développés pour le PNUD dans le cadre du contrat et qui seront directement liés à l'exécution du contrat, ou produits, préparés ou obtenus du fait ou au cours de son exécution, et le prestataire reconnaît et convient que lesdits produits, documents et autres matériels constitueront des œuvres réalisées contre rémunération pour le PNUD.

- 11.2** Lorsque lesdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux contiendront des droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux du prestataire : (i) existant antérieurement à l'exécution par le prestataire de ses obligations aux termes du contrat, ou (ii) que le prestataire pourra ou aura pu développer ou acquérir indépendamment de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat, le PNUD ne se prévaudra d'aucun droit de propriété sur ceux-ci et le prestataire accorde par les présentes au PNUD une licence perpétuelle d'utilisation desdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux uniquement aux fins du contrat et conformément à ses conditions.
- 11.3** Si le PNUD en fait la demande, le prestataire devra prendre toute mesure nécessaire, signer tout document requis et, d'une manière générale, prêter son assistance aux fins de l'obtention desdits droits patrimoniaux et de leur transfert ou de leur fourniture sous licence au PNUD, conformément aux dispositions du droit applicable et du contrat.
- 11.4** Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'ensemble des cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes les autres données compilées ou reçues par le prestataire en application du présent contrat seront la propriété du PNUD, devront être mis à sa disposition aux fins d'utilisation ou d'inspection à des heures raisonnables et en des lieux raisonnables, devront être considérés comme étant confidentiels et ne devront être remis qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à l'issue des prestations réalisées en application du contrat.

## **12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :**

Le prestataire devra s'abstenir de faire connaître ou de rendre publique de toute autre manière le fait qu'il fournit des prestations au PNUD et devra également s'abstenir de toute utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou de toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son activité ou par ailleurs.

## **13.0 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS :**

Les informations et données considérées par l'une ou l'autre des parties comme étant exclusives qui seront communiquées ou divulguées par l'une des parties (le « Divulgateur ») à l'autre partie (le « Destinataire ») au cours de l'exécution du contrat et qui seront qualifiées d'informations confidentielles (les « Informations ») devront être protégées par ladite partie et traitées de la manière suivante :

**13.1** Le destinataire (le « Destinataire ») desdites informations devra :

- 13.1.1** faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter toute divulgation, publication ou dissémination des Informations du Divulgateur que celles auxquelles il s'astreint pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou disséminer ; et
- 13.1.2** utiliser les Informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles auront été divulguées.

**13.2** A condition que le Destinataire signe avec les personnes ou entités suivantes un accord écrit les obligeant à préserver la confidentialité des Informations conformément au contrat et au présent article 13, le Destinataire pourra divulguer les Informations :

- 13.2.1** à toute autre partie, avec le consentement préalable et écrit du Divulgateur ; et
- 13.2.2** aux employés, responsables, représentants et agents du Destinataire qui auront besoin de prendre connaissance desdites Informations pour les besoins de l'exécution d'obligations prévues par le contrat, et aux employés, responsables, représentants et agents de toute personne morale qu'il contrôlera, qui le contrôlera

ou qui sera avec lui sous le contrôle commun d'un tiers, qui devront également en prendre connaissance pour exécuter des obligations prévues aux termes du contrat, sachant toutefois qu'aux fins des présentes, une personne morale contrôlée désigne :

**13.2.2.1** une société dans laquelle la partie concernée détient ou contrôle de toute autre manière, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions assorties du droit de vote ; ou

**13.2.2.2** une entité dont la direction effective est contrôlée par la partie concernée ; ou

**13.2.2.3** s'agissant du PNUD, un fonds affilié tel que l'UNCDF, l'UNIFEM ou l'UNV.

**13.2** Le prestataire pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la loi, sachant toutefois que, sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et sans renonciation à ceux-ci, le prestataire devra notifier au PNUD suffisamment à l'avance une demande de divulgation des Informations afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure opportune avant qu'une telle divulgation ne soit effectuée.

**13.3** Le PNUD pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles édictées par le Secrétaire général.

**13.5** Le Destinataire n'aura pas l'interdiction de divulguer les Informations qu'il aura obtenues d'un tiers sans restriction, qui seront divulguées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui seront antérieurement connues du Destinataire ou qui seront développées à tout moment par le Destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation effectuée dans le cadre des présentes.

**13.6** Les présentes obligations et restrictions en matière de confidentialité produiront leurs effets au cours de la durée du contrat, y compris pendant toute prorogation de celui-ci, et, sauf disposition contraire figurant au contrat, demeureront en vigueur postérieurement à sa résiliation.

#### **14.0 FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION**

**14.1** En cas de survenance d'un quelconque événement constituant un cas de force majeure et aussi rapidement que possible après sa survenance, le prestataire devra en notifier par écrit le PNUD avec l'ensemble des détails s'y rapportant si le prestataire se trouve de ce fait dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du contrat. Le prestataire devra également notifier au PNUD tout autre changement de situation ou la survenance de tout événement compromettant ou risquant de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du contrat. Dès réception de la notification requise par le présent article, le PNUD prendra les mesures qu'il considérera, à sa seule et entière discrétion, comme étant opportunes ou nécessaires au regard des circonstances, y compris l'octroi au prestataire d'un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ses obligations aux termes du contrat.

**14.2** Si, en raison d'un cas de force majeure, le prestataire est définitivement incapable de s'acquitter, en tout ou en partie, de ses obligations et de ses responsabilités aux termes du contrat, le PNUD aura le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les mêmes conditions que celles qui figurent dans l'article 15 « Résiliation », sachant toutefois que le délai de préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

**14.3** Le terme de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne des catastrophes naturelles, une guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou d'autres actes d'une nature ou d'une force similaire.

- 14.4** Le prestataire reconnaît et convient qu'en ce qui concerne les obligations prévues au contrat que le prestataire doit exécuter dans ou pour les régions dans lesquelles le PNUD est engagé ou se prépare à s'engager dans des opérations de maintien de la paix, humanitaires ou similaires ou dans lesquelles le PNUD se désengage de telles opérations, toute exécution tardive ou inexécution desdites obligations liée à des conditions difficiles dans lesdites régions ou à des troubles civils y survenant ne constituera pas, en soi, un cas de force majeure au sens du contrat.

## 15.0 RESILIATION

- 15.1** Chaque partie pourra résilier le présent contrat pour un motif déterminé, en tout ou en partie, en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 16.2 (« Arbitrage ») ci-dessous ne pourra pas être considéré comme constituant une résiliation du présent contrat.
- 15.2** Le PNUD se réserve le droit de résiliation le présent contrat sans motif à tout moment, en adressant au prestataire un préavis écrit de 15 jours. Dans ce cas, le PNUD devra rembourser au prestataire l'ensemble des frais raisonnables que celui-ci aura engagés avant de recevoir ledit préavis.
- 15.3** En cas de résiliation par le PNUD en application du présent article, aucun paiement ne sera dû par le PNUD au prestataire, à l'exception des prestations et services fournis de manière satisfaisante et conformément aux conditions expresses du présent contrat.
- 15.4** Si le prestataire est mis en redressement judiciaire ou en liquidation, s'il tombe en cessation de paiements, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de sa cessation de paiements, le PNUD pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourra disposer aux termes des présentes conditions, résilier le présent contrat sur-le-champ. Le prestataire devra immédiatement informer le PNUD de la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés.

## 16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 16.1 Règlement amiable.** Les parties devront faire tout leur possible pour régler à l'amiable les différends, litiges ou réclamations liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité. Lorsque les parties tenteront de parvenir à un tel règlement amiable par la conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI qui sera alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les parties pourront convenir entre elles.
- 16.2 Arbitrage.** Les différends, litiges ou réclamations entre les parties liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement amiable en application de l'article 16.1 ci-dessus, sous soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des parties de la demande aux fins de règlement amiable de l'autre partie, devront être soumis par l'une ou l'autre des parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral devront être fondées sur des principes généraux de droit commercial international. En ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la preuve, le tribunal arbitral devra suivre les règles additionnelles régissant la présentation et la réception des preuves dans les arbitrages commerciaux internationaux de l'Association internationale du barreau, édition du 28 mai 1983. Le tribunal arbitral sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction de marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie en application du contrat, à ordonner la résiliation du contrat, ou à ordonner que toute mesure de protection soit prise relativement à des marchandises, services ou à tout autre bien, corporel ou incorporel, ou à toute information confidentielle fournie dans le cadre du contrat, s'il y a lieu, conformément au pouvoir du tribunal arbitral aux termes de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoire ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du contrat, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des intérêts

supérieurs au taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») alors en vigueur, et il ne pourra s'agir que d'intérêts simples. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage à titre de règlement final desdits différends, litiges ou réclamations.

## 17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent contrat ou y relative, qu'elle soit expresse ou implicite, ne pourra être considérée comme emportant renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ses organes subsidiaires.

## 18.0 EXONERATION FISCALE

**18.1** La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit notamment que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses organes subsidiaires, sont exonérés de tout impôt direct, sous réserve de la rémunération de services d'utilité publique, ainsi que des droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel. Si une quelconque autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération de l'Organisation des Nations Unies au titre desdits impôts, droits ou redevances, le prestataire devra immédiatement consulter le PNUD afin de décider d'une procédure mutuellement acceptable.

**18.2** Par conséquent, le prestataire autorise le PNUD à déduire de la facture du prestataire toute somme correspondant auxdits impôts, droits ou redevances, à moins que le prestataire n'ait consulté le PNUD avant leur paiement et que le PNUD n'ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à payer lesdits impôts, droits ou redevances sous toute réserve. Dans ce cas, le prestataire devra fournir au PNUD la preuve écrite de ce que le paiement desdits impôts, droits ou redevances aura été effectué et dûment autorisé.

## 19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

Le prestataire déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne se livrent à aucune pratique contraire aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris dans son article 32 qui prévoit notamment qu'un enfant ne peut être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent bon de commande immédiatement par notification adressée au fournisseur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

## 20.0 MINES

Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne participent pas activement et directement à des activités ayant trait aux brevets, au développement, à l'assemblage, à la production, au commerce ou à la fabrication de mines ou à de telles activités au titre de composants principalement utilisés dans la fabrication de mines. Le terme « mines » désigne les engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

## 21.0 RESPECT DES LOIS

Le prestataire devra se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles se rapportant à l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

## 22.0 EXPLOITATION SEXUELLE

**22.1** Le prestataire devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher la commission à l'encontre de quiconque d'actes d'exploitation ou d'abus sexuel par le prestataire lui-même, par l'un quelconque de ses employés ou par toute autre personne pouvant être engagée par le prestataire pour fournir tout service en application du contrat. A cet égard, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera un acte d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'une telle personne. En outre, le prestataire devra s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services, des offres d'emploi ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles constitutives d'actes d'exploitation ou dégradantes, et devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour interdire à ses employés ou aux autres personnes qu'il aura engagées d'agir de la sorte. Le prestataire reconnaît et convient que les présentes dispositions constituent une condition essentielle du contrat et que toute violation de la présente déclaration et de la présente garantie autorisera le PNUD à résilier le contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

**22.2** Le PNUD ne fera pas application de la règle précédente relative à l'âge lorsque l'employé du prestataire ou toute autre personne pouvant être engagée par celui-ci pour fournir des services en application du contrat sera marié à la personne de moins de dix-huit ans avec laquelle ledit employé ou ladite autre personne aura eu une activité sexuelle et lorsqu'un tel mariage sera reconnu comme étant valable par les lois du pays de citoyenneté dudit employé ou de ladite autre personne.

## 20. POUVOIR DE MODIFICATION

Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD, seul le fonctionnaire autorisé du PNUD a le pouvoir d'accepter pour le compte du PNUD toute modification apportée au présent contrat, une renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ou toute relation contractuelle supplémentaire avec le prestataire. Par conséquent, aucune modification du présent contrat ne sera valable et opposable au PNUD à moins de faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par le prestataire et le fonctionnaire autorisé du PNUD conjointement.